IPSO SÉCURITÉ
Groupe Studavenir

CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

AUTORISATION PRÉALABLE d'accès à la formation professionnelle et AUTORISATION PROVISOIRE D'EXERCICE (Articles R612-19 à R612-23)

Article R612-20 : La personne titulaire d'une carte professionnelle est réputée détenir une autorisation préalable ou une autorisation provisoire lui permettant d'acquérir une aptitude professionnelle aux fins de participer à l'exercice d'activités autres que celles au titre desquelles la carte professionnelle a été délivrée.

Article L612-20 4° bis : Pour un ressortissant étranger ne relevant pas de l'article L. 233-1 du même code, s'il n'est pas titulaire, **depuis au moins cinq ans**, d'un titre de séjour ;
La loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a été publiée au Journal officiel le 26 mai 2021. Les ressortissants étrangers ne peuvent demander une autorisation préalable que s'ils sont titulaires d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans (art. 23).

Article R612-22 : LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE OU D'AUTORISATION PROVISOIRE EST ACCOMPAGNÉE DES DOCUMENTS SUIVANTS

1°) Pour les ressortissants français, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;

1° bis) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la copie d'une pièce d'identité en cours de validité mentionnant la date et le lieu de naissance. Si la pièce d'identité ne mentionne pas la date et le lieu de naissance, elle doit être accompagnée d'un extrait d'acte de naissance ;

2°) Pour les ressortissants d'un autre État que ceux mentionnés au 1° ou au 1° bis, la copie de leur titre de séjour en cours de validité portant autorisation d'exercer une activité salariée ;

3°) Pour les ressortissants étrangers, le document équivalant à **une copie du bulletin n° 3 du casier judiciaire**, délivré **depuis moins de trois mois** par une autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine ou de provenance et accompagné, le cas échéant, d'une **traduction en langue française** ;

3° bis) Pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un Ét**at** partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou pour les ressortissants d'un pays tiers, **tout diplôme ou attestation équivalente, permettant de justifier d'un niveau de connaissance de la langue française au moins égal au niveau B1** du cadre européen de référence pour les langues, dans des conditions définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

L'attestation mentionnée à l'alinéa précédent doit être certifiée ou reconnue au niveau international et comporter des épreuves distinctes évaluant le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites. Le niveau d'expression orale du candidat est évalué par l'organisme délivrant l'attestation dans le cadre d'un entretien.

Le niveau de connaissance de la langue française peut également être justifié par la production de l'attestation de comparabilité prévue au a du 10° de l'article 14-1 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

4°) Si la demande porte sur une autorisation préalable**, un justificatif de préinscription à une formation en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle** mentionnée à l'article L. 612-22 ; **CENTRE DE FORMATION**

5°) Un justificatif de domicile de moins de trois mois à vos nom, prénom **(LES FACTURES DE TÉLÉPHONIE MOBILE NE SONT PAS ACCEPTÉES)**. **Si vous êtes hébergé par un tiers**, veuillez fournir : La copie recto/verso de la pièce d'identité de la personne chez qui vous êtes hébergé, l'attestation d'hébergement, le justificatif de domicile de moins de 3 mois de l'hébergeant.
Les avis d'échéance de loyer établis par les bailleurs, les attestations et/ou factures délivrées par les fournisseurs d'eau, d'électricité, de gaz sont recevables.